

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Cour d'appel, Lyon, 2^e chambre A
ARRÊT DU 21 juillet 2020

EXPOSÉ DU LITIGE

U. K. est née le ... 2009 à Feyzin (69) de M^{me} F., née le ... 1982 à Kpalimé (Togo).

Elle a été reconnue avant sa naissance par M. K., né le ... 1976 à Lomé (Togo), ressortissant français, et a obtenu, le 23 octobre 2009, la délivrance d'un certificat de nationalité française, au regard de sa filiation à l'égard de M. K..

Par jugement du 5 décembre 2013, le tribunal de grande instance de Lyon (69) a annulé cette reconnaissance, et dit que M. A., né le ... 1987 à Lomé (Togo), est le père biologique, et que l'enfant se nomme désormais U. A..

M. A. a acquis la nationalité française par décret du 24 août 2010, et M^{me} F. a acquis la nationalité française par décret du 14 février 2014.

Le 10 novembre 2015, le tribunal d'instance de Lyon (69) a refusé de délivrer à U. A. un certificat de nationalité française, au motif qu'elle n'a pas bénéficié de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents postérieurement à sa naissance.

Par acte du 24 octobre 2016, M^{me} F., agissant ès-qualité de représentante légale de sa fille, a fait assigner le procureur de la République devant le tribunal de grande instance de Lyon (69) aux fins de voir annuler la décision de refus de délivrance du 10 novembre 2015, et ordonner la délivrance d'un certificat de nationalité française.

Par jugement contradictoire en date du 5 décembre 2018, le tribunal de grande instance de Lyon (69) a :

- constaté que les formalités prévues par l'article 1043 du Code de procédure civile ont été respectées,
- dit que U. A. est de nationalité française par filiation paternelle,
- ordonné la mention prévue par l'article 28 du Code civil,
- débouté du surplus des demandes,
- dit que les dépens restent à la charge de l'Etat.

Par déclaration du 26 décembre 2018, le ministère public a interjeté appel de ce jugement en toutes ses dispositions.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu qu'il convient de constater que le récépissé justifiant de l'accomplissement de la formalité prévue par l'article 1043 du Code de procédure civile a été délivré le 9 janvier 2019 ;

Attendu que, par ailleurs, il n'y a pas lieu de déclarer irrecevable la déclaration d'appel du ministère public, au motif qu'elle n'a pas été signifiée à M. A., père d'U. A., puisque M^{me} F. ne démontre nullement, au regard des dispositions de l'article 372 du Code civil, que M. A. et elle exercent en commun l'autorité parentale sur leur fille ; que, surabondamment, la cour constate que M^{me} F. n'a pas agi conjointement avec le père de l'enfant pour assigner le ministère public devant le tribunal de grande instance de Lyon (69) ; qu'enfin, M^{me} F. pouvait, si elle l'estimait nécessaire, faire intervenir M. A. en la cause devant la cour, faculté dont elle n'a pas usé ;

Sur le fond :

Attendu que la force probante d'un certificat de nationalité française dépend des documents qui ont servi à l'établir ; que si le ministère public prouve que ce certificat a été délivré à tort à l'intéressé ou sur la base d'actes erronés, ce certificat perd toute force probante ; qu'il appartient alors à l'intéressé de rapporter la preuve de sa nationalité française à un autre titre ; qu'en l'espèce, l'enfant U. A. ne bénéficie plus de la force probante du certificat de nationalité française qui lui a été délivré en octobre 2009, puisque ce document a été établi au regard d'une filiation paternelle mensongère, et rétroactivement effacée par le jugement du tribunal de grande instance de Lyon (69) du 5 décembre 2013 ; qu'il incombe dès lors à M^{me} F., en application de l'article 30 du Code civil, de rapporter la preuve de la nationalité française de sa fille ;

Attendu qu'aux termes de l'article 18 du Code civil, « est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français » ; qu'en application de ces textes, il appartient à M^{me} F. de démontrer qu'au jour de sa naissance, le père ou la mère d'U. était de nationalité française ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'enfant U. A. est née le 7 octobre 2009 de M^{me} F., sa mère ; que celle-ci était à la naissance de l'enfant de nationalité togolaise, n'ayant acquis la nationalité française que par décret du 14 février 2014 ; que la filiation paternelle d'U. à l'égard de M. A. a été établie pendant sa minorité par le jugement du 5 décembre 2013 ; que s'il n'est pas contesté que ce jugement produit ses effets, quant à la filiation déclarée judiciairement, rétroactivement au jour de la naissance de l'enfant, les conditions de l'article 18 précité ne sont pas établies pour autant, puisqu'au jour de la naissance d'U., M. A. n'était pas de nationalité française, mais togolaise, n'ayant acquis la nationalité française que par décret du 24 août 2010 ; que, par ailleurs, cette enfant ne peut bénéficier des dispositions de l'article 22-1 du Code civil, puisque son nom n'est pas mentionné dans le décret portant acquisition de la nationalité française par sa mère, M^{me} F., et ce de façon logique, puisque, dans le dossier qu'elle a rempli, M^{me} F. avait indiqué, de manière erronée, que sa fille avait déjà la nationalité française ; qu'enfin, contrairement à ce que soutient M^{me} F. dans ses écritures, l'article 21-22, qui ne trouve pas application en l'espèce, ne saurait conférer un effet collectif au décret de naturalisation dont a bénéficié M^{me} F. le 14 février 2014 ; que, dès lors, il y a lieu d'infirmer le jugement déferé en toutes ses dispositions et de constater l'extranéité de l'enfant U. A. ;

Sur les dépens et les frais irrépétibles :

Attendu que le jugement critiqué doit être infirmé en ses dispositions relatives aux dépens ; que M^{me} F., qui succombe, supportera les dépens de première instance et d'appel et sera déboutée de sa demande formée sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

INFIRME en toutes ses dispositions le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Lyon (69) le 5 décembre 2018,

STATUANT à nouveau et y AJOUTANT,

DIT que l'enfant mineur U. A., née le 7 octobre 2009 à Feyzin (69), n'est pas de nationalité française,

ORDONNE la mention prévue par l'article 28 du Code civil,

DÉBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

CONDAMNE M^{me} F. aux entiers dépens de première instance et d'appel, qui seront recouverts suivant les règles de l'aide juridictionnelle.